

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOVADIS

16 RUE FRESNEL

—

78310 Coignières

Code AIOT : 0100009947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement SOVADIS implanté 16 Rue Fresnel 78310 Coignières. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVADIS
- 16 Rue Fresnel 78310 Coignières
- Code AIOT : 0100009947
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOVADIS exploite à Coignières (78) une plateforme de tri et transit de déchets non dangereux relevant des rubriques 2713 et 2714.

L'activité porte sur le regroupement, tri et expédition de déchets issus d'activités économiques, dont papiers, cartons et plastiques, vers des filières de valorisation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
8	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions, l'exploitant ayant fait preuve de disponibilité et s'étant montré coopératif. Elle met toutefois en évidence un écart significatif entre la dynamique initiale de mise en conformité et la situation actuelle du site. Plusieurs non-conformités majeures, déjà anticipées dans le cadre du dépôt du dossier d'enregistrement, demeurent non traitées plus de deux ans après la prise de l'arrêté d'enregistrement, justifiant la mise en demeure de l'exploitant.

Certaines lacunes techniques sont particulièrement préoccupantes, notamment celles liées à la gestion des eaux d'extinction et au risque de pollution du milieu naturel, avec un rejet direct des eaux de lavage vers le réseau d'eaux pluviales. De plus, la voie de circulation destinée aux engins de secours et d'incendie est encombrée, compromettant l'intervention éventuelle du SDIS.

Ces constats viennent nuancer une situation qui, à première vue, paraissait bien engagée, notamment au regard des aménagements réalisés par l'exploitant. Malgré ces manquements, ce

dernier a réaffirmé sa volonté de régulariser la situation et de revenir à une conformité complète à court terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le dossier ICPE comportant l'ensemble des documents demandés par la prescription contrôlée. L'équipe d'inspection constate qu'il manque les documents suivants : • les résultats des mesures sur les effluents ; • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments ; • l'étude de bruit des cinq dernières années ; • les résultats de l'autosurveillance. L'exploitant précise qu'il n'a pas réalisé ces études.

Non conformité n°20251008-NC-1 : L'exploitant ne dispose pas d'une étude de bruit, des résultats de mesures sur les effluents, de justificatif attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments. L'exploitant réalise et transmet, à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des études citées suprasous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : « " A. Les installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018 et dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé avant le 1er janvier 2026 respectent les dispositions suivantes. « " Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : « " - l'ensemble de la structure est R15 ; « " - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables ; « " - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). [...]
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un justificatif attestant des propriétés de résistance au feu. L'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure de fournir un tel document mais affirme que les matériaux respectent l'ensemble des propriétés mentionnées. Non conformité n°20251008-NC-2 : L'exploitant réalise et transmet à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un justificatif du respect des propriétés physiques mentionnées dans la prescription contrôlée sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». [...]

Constats : Lors de la visite du site, l'équipe d'inspection constate la présence de deux portails d'accès au site. Ces accès permettent l'intervention des services d'incendie et de secours. L'ensemble des véhicules légers de l'entreprise est stationné de manière à n'occasionner aucune gêne pour le passage des engins de lutte contre l'incendie et de secours. L'exploitant déclare que l'intérieur du bâtiment est accessible par le biais de deux portes suffisamment larges pour le passage de poids lourds. Ces portes sont situées sur la façade nord et sud du bâtiment. Il existe 4 autres portes de ce type mais l'exploitant indique qu'elles sont condamnées, non utilisables. L'équipe d'inspection constate que les voies engins sont assez larges pour le croisement de deux poids lourds, toutefois la présence de bennes le long de la voie en réduit la largeur à environ 3 mètres empêchant la possibilité de croisement des engins de lutte contre l'incendie et de secours. L'équipe d'inspection remarque l'absence de marquage au sol indiquant les aires de croisement. Non conformité n°20251008-NC-3 : L'encombrement des voies de circulation engin et l'absence de marquage au sol des aires de croisement ne permet pas une intervention optimale des services d'incendie et de secours. L'exploitant réalise le marquage au sol des aires de croisement des engins de lutte contre l'incendie et de secours et transmet un justificatif de sa bonne réalisation à l'Inspection des installations classées sous un délai de 3 mois. Par ailleurs, l'exploitant désencombre sans délai les voies de circulation des engins et s'assure que ces voies restent dégagées pour le passage desdits engins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. [...] Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. [...]

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant si le bâtiment est muni de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). L'exploitant présente le dernier contrôle périodique de vérification du DENFC. Le rapport référencé n°03705319-001 daté du 08/10/2024 indique le bon fonctionnement du désenfumage naturel. De plus, il présente un mail de la société en charge de la prestation indiquant un passage prévu pour le 14/10/2025.

L'équipe d'inspection questionne l'exploitant sur la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires afin de connaître cette dernière. L'exploitant dit que la surface utile est inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. L'équipe d'inspection fait remarquer à l'exploitant que dans son dossier d'enregistrement, des travaux étaient prévus afin de rajouter 8 ouvertures supplémentaires. L'exploitant indique avoir réalisé des démarches pour entreprendre ces travaux mais atteste que ces dernières n'ont pas abouti.

Non conformité n°20251008-MED-4 :

Le bâtiment ne présente pas un rapport suffisant entre sa surface au sol et sa surface utile d'ouverture des exutoires de fumées.

L'exploitant est mis en demeure de réaliser, sous 6 mois, les travaux nécessaires à l'obtention d'une surface utile d'ouverture des exutoires de fumées d'au moins 2 % de la surface au sol.

L'exploitant transmet l'ensemble des justificatifs attestant de la bonne réalisation de ces derniers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :**I. moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
[...]

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche

de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

A compter du 1er janvier 2026 :

" II. Détection et surveillance "

" Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

" Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

" L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. "

" III. Rondes. "

" **A.** L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

" a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

" b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

" **B.** L'exploitant détermine les consignes concernant :

- " - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;"

- le parcours des rondes et les points d'observation ;"

- la formation du personnel concerné ;"

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;"

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. "

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'ensemble des mesures mises en place pour alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant indique qu'un système de détection incendie est mis en place sur le site et présente le rapport de contrôle daté du 27/06/25 et référencé TRF-250627.

L'exploitant indique disposer d'extincteurs sur l'ensemble du site et de réaliser la vérification périodique annuelle de ces derniers. Il montre à l'équipe d'inspection le bon d'intervention (daté du 26 février 2025 référencé BL4301022) de la société en charge de la vérification.

L'exploitant présente le plan de localisation des poteaux incendie utilisables à proximité de son site. Le poteau n°84 est situé à moins de 100 mètres du site.

L'exploitant dit qu'il ne dispose pas de réserve de sable meuble ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques. Il annonce disposer uniquement d'une réserve d'absorbant anti pollution.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant comment est géré le risque incendie hors période ouvrée. L'exploitant indique qu'il y a un gardien 24/24h et 7/7j et qu'il dispose d'une loge au sein du site avec accès aux caméras de surveillance du site. Il indique également que le gardien réalise des rondes tous les soirs vers 22 heures et que ce dernier est équipé d'une caméra de détection thermique lors de ses rondes.

Dans son courriel du 08 octobre 2025, l'exploitant a transmis la fiche de poste du gardien indiquant les consignes à respecter lors des rondes.

Non conformité n°20251008-NC-5 :

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un justificatif des débits des poteaux incendie situés à proximité de son installation et ne dispose pas d'une réserve de sable meuble et sec. L'équipe d'inspection remarque l'absence de plans du bâtiment et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

L'équipe d'inspection constate l'absence d'extincteur à proximité la cuve de gasoil.

L'exploitant met en place une réserve de sable meuble et sec avec des pelles à proximité des zones présentant des risques incendie en quantité suffisante.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs suivants, sous un mois :

- attestation du débit des poteaux ;
- de la mise en place d'une réserve de sable meuble et sec, avec des pelles, en quantité adaptée au risque lié à son activité ;
- de la mise en place d'un extincteur adapté au niveau de sa cuve de gasoil ;
- de l'affichage des plans du bâtiment et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 :** Dispositions constructives**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un justificatif de la conformité de ses installations électriques. L'exploitant présente le rapport de la société en charge de la vérification des installations électriques référencé ERT 15117 du 02/05/25. Dans le rapport, les observations suivantes sont faites : 1. « Présence d'un câble sous tension dont les extrémités ne sont pas protégées ; 2. Identification incomplète ou erronée du (des) circuit(s) x2 ; 3. Présence d'un point lumineux réalisé par douille à bout de fil ; 4. Installation d'éclairage de sécurité insuffisante en fonction de la configuration des locaux ; 5. absence de protection différentielle en tête de l'installation » Non conformité n°20251008-MED-6 : Les installations électriques de l'établissement présentent des non-conformités majeures pouvant conduire à des accidents de personnes ou à un départ de feu. L'exploitant est mis en demeure de réaliser, sous 3 mois, l'ensemble des travaux prescrits dans le rapport référencé ERT 15117 du 02/05/2025. L'exploitant transmet l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à

800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

[...]

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;

[...]

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

[...]

Constats :

L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que l'ensemble des produits chimiques est stocké sur rétention. Il présente également les calculs D9A réalisés dans le cadre du dépôt de son dossier d'enregistrement, ainsi il est mentionné que :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie est de 144 m³ ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de drainage est de 18 m³ ;

L'exploitant indique que les barrières de confinement manuelle disposées dans le bâtiment suffisent à recueillir les eaux d'extinction en cas de sinistre.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant comment est confinée l'eau d'extinction en cas de sinistre à l'extérieur. L'exploitant indique que les eaux de sinistre vont directement au réseau d'eaux pluviales.

Lors de la visite terrain, l'équipe d'inspection constate la présence barrière de rétention uniquement au droit des grandes portes sectionnelles à mettre en place manuellement en cas d'incendie afin de contenir les eaux d'extinction à l'intérieur du bâtiment. De plus, l'équipe d'inspection remarque l'absence de rétention au niveau de la zone de lavage dont les eaux partent directement vers le réseau d'eaux pluviales.

Non conformité n°20251008-MED-7 :

L'équipe d'inspection constate qu'il manque des barrières de rétention au niveau de certaines portes du bâtiment ne garantissant pas la rétention des eaux d'incendie en cas de sinistre.

Par ailleurs, l'exploitant indique à l'équipe d'inspection qu'il ne dispose pas de séparateur hydrocarbures sur son site ni de dispositif de rétention des eaux au niveau de son réseau pour le confinement des eaux d'extinction.

L'équipe d'inspection constate également, l'absence de dispositif de rétention pour la zone de lavage des camions bennes.

L'exploitant est mis en demeure de :

- réaliser les travaux de mise en place d'un séparateur hydrocarbures ;
- réaliser les travaux de création d'un dispositif de rétention des eaux au droit de sa zone de lavage de véhicules afin d'éviter tout déversement direct dans le réseau d'eaux pluviales ;
- mettre en place un dispositif d'obturation du réseau afin de garantir le confinement sur site des eaux polluées.

L'exploitant réalise l'ensemble des travaux mentionnés sous 6 mois et transmet l'ensemble des justificatifs nécessaires attestant de la bonne réalisation de ces derniers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :**I. Plan de défense contre l'incendie.**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau

nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

A compter du 1er janvier 2026

« Article 10-2 de l'arrêté du 6 juin 2018 »

« Zone d'entreposage tampon du processus de tri. »

« Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- « - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;

- « - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

« Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- « - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;

- « - elle est munie d'un système d'extinction automatique.

« Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

« - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;« - elle est munie d'un système d'extinction automatique.
« Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. »

Constats :

L'exploitant déclare que l'ensemble des salariés est équipé d'un téléphone portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Il indique également disposer d'une alarme de détection automatique et de caméras de surveillance. Ces caméras de surveillance sont reliées à la loge du gardien.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son plan de défense contre l'incendie et un justificatif attestant de la réalisation d'un exercice de lutte contre l'incendie depuis 2022. L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé le plan de défense contre l'incendie et qu'il n'a pas réalisé d'exercice pratique de lutte contre l'incendie. Toutefois, il précise que les employés de la société sont formés à la manipulation d'extincteur.

L'équipe d'inspection souhaite connaître les modalités d'entreposage tampon du processus de tri. L'exploitant indique à l'inspection que la zone d'entreposage temporaire en amont du tri fait moins de 20 m³ et qu'il n'existe pas de cabine de tri. Il précise, également, que la zone d'entreposage amont est vide pendant les périodes de fermeture du site, soit à partir de 16 heures.

Non conformité n°20251008-NC-8 :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan de défense contre l'incendie ni de justificatif de réalisation d'un exercice de lutte contre l'incendie.

L'exploitant réalise et transmet à l'Inspection des installations classées le plan de défense contre l'incendie ainsi que tout document attestant de la bonne réalisation d'un exercice de lutte contre l'incendie. Ces actions correctives sont conduites sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois